

## Ordonnance

du 10 juin 2002

Entrée en vigueur :

01.07.2002

### portant adoption du plan directeur cantonal

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;

Vu l'ordonnance fédérale du 26 mars 1986 sur l'aménagement du territoire;

Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions;

Vu le décret du 17 septembre 1999 fixant les idées directrices et les objectifs en matière d'aménagement du territoire;

Vu le rapport N° 4 du 4 février 2002 du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant le plan directeur cantonal;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*Arrête :*

#### **Art. 1**

Le plan directeur cantonal est adopté.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La Direction des travaux publics est chargée de l'application de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (OCAT) est le service chargé de la gestion du plan directeur cantonal et de la coordination des tâches relatives à l'aménagement cantonal. Il est également dépositaire du plan et le tient à la disposition du public pour consultation.

#### **Art. 3**

L'arrêté du 6 juin 1989 portant adoption du plan directeur cantonal en matière d'aménagement du territoire (RSF 710.31) est abrogé.

**Art. 4**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

**Art. 5**

Le plan directeur cantonal est communiqué au Conseil fédéral pour approbation.

Le Président :

P. CORMINBŒUF

Le Vice-Chancelier :

G. VAUCHER

---

**Approbation**

Le plan directeur cantonal a été approuvé par l'autorité fédérale compétente le ...